

Règlement ministériel du 6 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 entre Olm et Kehlen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vëlosummer », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 entre Olm et Kehlen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR103 (13,420 – 14,730) entre Olm et Kehlen.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH